

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3837-2013
PHASE 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSE TARIFAIRE 2013-2014
DE GAZ MÉTRO

GAZ MÉTRO

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

ARGUMENTATION

**SUR L'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT
DE GAZ MÉTRO AYANT EFFET AU-DELÀ DU 30 SEPTEMBRE 2016
ET SUR LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2013-2019 DE GAZ MÉTRO**

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

M^e Dominique Neuman, LL. B.
Procureur

Le 12 décembre 2013

Argumentation sur l'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement de Gaz Métro ayant effet au-delà du 30 septembre 2016 et sur le plan d'approvisionnement 2013-2019 de Gaz Métro

*Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉSENTATION	1
2.	LA JURIDICTION DE LA RÉGIE.....	2
2.1	Le pouvoir de la Régie d'approuver le Plan d'approvisionnement 2013-2019 de Gaz Métro	2
2.2	Le devoir de la Régie d'approuver le Plan d'approvisionnement 2013- 2019 de Gaz Métro.....	5
3.	L'APPROBATION DU PLAN.....	6
4.	CONCLUSION	12

1. PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-3837-2013, de la cause tarifaire 2013-2014 de Gaz Métro.

La présente Phase 2 de cette cause tarifaire porte sur les approvisionnements de Gaz Métro.

Dans le cadre de cette Phase 2, Gaz Métro indique que certains des contrats d'approvisionnement qu'elle doit conclure durant l'année d'octobre 2013 à septembre 2014 auront des effets, non seulement pour la période de son plan d'approvisionnement antérieurement soumis pour la période octobre 2013-septembre 2016 mais également pour la période subséquente au 30 septembre 2016. À cet égard, la Régie en audience a exprimé sa préoccupation à l'effet que les caractéristiques de tels contrats devaient être soumises pour approbation au tribunal. Dans ce cadre, Gaz Métro, par sa 7^e demande réamendée, dépose dès à présent pour approbation son plan d'approvisionnement de la période d'octobre 2013 à septembre 2019. La Régie a entendu la preuve à ce sujet en audience et demande à toutes les parties de lui soumettre des argumentations écrites; elle demande notamment des commentaires sur le pouvoir et/ou le devoir de la Régie d'approuver un plan pour la période 2016-2019.

2 - La présente constitue les représentations de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) à ce sujet.

2. LA JURIDICTION DE LA RÉGIE

2.1 Le pouvoir de la Régie d'approuver le Plan d'approvisionnement 2013-2019 de Gaz Métro

3 - Nous soumettons respectueusement que la Régie de l'énergie dispose de la pleine compétence, au présent dossier, pour approuver le Plan d'approvisionnement de six ans de Gaz Métro, couvrant la période d'octobre 2013 à septembre 2019, tel que demandé par cette dernière dans sa 7^e demande réamendée.

4 - Le fait que ce Plan de six ans soit exprimé en plusieurs documents est une question de forme, sans effet sur l'objet de la demande de Gaz Métro et la juridiction de la Régie de l'accueillir.

5 - Le fait que la partie 2013-2016 de ce Plan ait déjà été approuvée partiellement par la Régie par sa décision D-2013-192 du 4 décembre 2013 ne constitue aucunement un obstacle à ce que le reste du Plan (désormais amendé par Gaz Métro pour couvrir 6 ans) soit maintenant approuvé par la Régie.

6 - La compétence de la Régie d'approuver ce Plan de six ans repose, selon nous sur trois motifs :

- Suivant l'article 1 al. 1 par. 2^o du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, ce Plan doit comporter les données sur la demande et sur les approvisionnements sur un horizon « **d'au moins 3 ans** » dans le cas des distributeurs de gaz naturel, comme le souligne avec justesse Gaz Métro dans son argumentation B-0303 du 9 décembre 2013, parag. 8, 12, 13 et 14.
- Suivant l'article 1 al. 1 par. 3^o du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, ce Plan doit comporter « **la stratégie qu'il entend mettre en œuvre au cours de la prochaine année** » (soit d'octobre 2013 à septembre 2014) concernant les approvisionnements additionnels requis et les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure, comme le souligne avec justesse Gaz Métro dans son argumentation B-0303 du 9 décembre 2013, parag. 8, 13 et 15.

Argumentation sur l'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement de Gaz Métro ayant effet au-delà du 30 septembre 2016 et sur le plan d'approvisionnement 2013-2019 de Gaz Métro

- Et, de plus, suivant l'article 4 al. 2 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, le plan d'approvisionnement doit être soumis, dans le cas d'un distributeur de gaz naturel, « **au plus tard** » le 1^{er} août de l'année de son début. Par conséquent, même dans l'éventualité (que nous ne partageons pas) où la Régie considérerait la partie 2016-2019 du Plan soumis par Gaz Métro comme étant un Plan distinct de celui de 2013-2016, rien n'a empêché Gaz Métro à soumettre ce Plan 2016-2019 dès l'automne 2013. Il est d'ailleurs de pratique courante que la Régie approuve plusieurs années d'avance la partie des causes tarifaires de Gaz Métro relative au caractère « *nécessaire* » de ses charges d'approvisionnement auprès d'*Intragaz*.¹ Il a également été de pratique courante, de la part de la Régie, d'adopter des formules paramétriques d'ajustement des charges, des méthodes d'établissement du taux de rendement et/ou des mécanismes incitatifs pluriannuels.² La Régie peut donc, de la même manière, approuver un plan d'approvisionnement ou une partie de celui-ci qui lui est soumise plusieurs années d'avance, comme dans le cas présent.

¹ **RÉGIE DU GAZ NATUREL**, Dossier R-3166-89, Décision D-89-21, pages 12 et 24.

RÉGIE DU GAZ NATUREL, Dossier R-3261-93, Décision D-94-06, page 10, 3^e conclusion.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3467-2001, Décision D-2002-149, page 12, conclusion modifiant le tarif d'entreposage (déjà reconnu nécessaire aux fins du revenu requis tarifaire de Gaz Métro, par l'effet de la décision D-89-21 du dossier R-3166-89).

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3601-2006, Décision D-2007-65, pages 7-8 et 32-33 (conclusion modifiant le tarif d'entreposage déjà reconnu nécessaire aux fins du revenu requis tarifaire de Gaz Métro, par l'effet de la décision D-89-21 du dossier R-3166-89).

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossiers R-3753-2011 et R-3754-2011, Décision D-2012-005, page 13 (parag.44) et page 15 (dernière conclusion).

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossiers R-3807-2012 et R-3811-2012, Décision D-2013-081 (telle que rectifiée par la décision D-2013-081R), page 40 (parag.147) et page 43 (1^{ère} conclusion).

² Voir notamment :

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-, Décision D-99-11, page 74.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3425-99, Décision D-2000-183.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3494-2002, Décision D-2004-51.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3529-2004, Décision D-2004-196.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3599-2006, Décision D-2007-47.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3690-2009, Décision D-2009-156.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3724-2010, Décision D-2010-147.

A tout évènement, la Régie aura à réapprouver de nouveau les parties des plans d'approvisionnement non déjà écoulées (incluant toute mise à jour de celles-ci) lors des causes annuelles à venir de Gaz Métro.

2.2 Le devoir de la Régie d'approuver le Plan d'approvisionnement 2013-2019 de Gaz Métro

7 - Non seulement la Régie a-t-elle le pouvoir d'approuver le Plan d'approvisionnement 2013-2019 de Gaz Métro, mais nous soumettons respectueusement qu'elle en a, ici, également le devoir, avec ou sans modifications.

8 - En effet, c'est dès 2013-2014 que Gaz Métro est appelée à conclure des contrats (avec TCPL et Intragaz notamment).

Si la Régie ne statue pas au préalable, au présent dossier, sur l'approbation d'un plan énonçant les caractéristiques de ces contrats, Gaz Métro aura donc à choisir entre a) s'abstenir de contracter (ce qui serait nuisible à tous les points de vue) ou b) contracter sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Régie (plaçant ainsi le Tribunal devant le fait accompli).

3. L'APPROBATION DU PLAN

9 - Sur le fond du Plan d'approvisionnement 2013-2019, nous soumettons respectueusement que la prévision par Gaz Métro de la demande des grandes entreprises (VGE) est peut-être sous-estimée à mesure que l'horizon prévisionnel s'éloigne.

10 - Notre témoin, Monsieur Jacques Fontaine, souligne en effet avec justesse que :

plus l'horizon qu'on considère s'éloigne, plus la probabilité que notre prévision, surtout pour les dernières années, soit en écart par rapport au scénario moyen augmente. C'est pour ça qu'habituellement on présente des fourchettes qui vont un peu en trombone, autrement dit qui sont plus rapprochées au début de l'horizon, à l'horizon 1, et qui s'éloignent de la moyenne à l'horizon mettons 5, 6, 10, 15, puis 20 ça va être pas mal plus large.³

11 - L'évaluation du risque prévisionnel du *Plan d'approvisionnement 2013-2019* soumis par Gaz Métro est ici particulièrement ardue puisque, pour la période Octobre 2016-Septembre 2019, ce *Plan* ne comporte pas de scénarios d'encadrement.

L'article 1 al.1 par.2^o(a) du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* exigerait normalement le dépôt d'une « *analyse de sensibilité* », mais nous comprenons que les courts délais dont disposait Gaz Métro ne lui ont pas permis de déposer une telle analyse ni les scénarios d'encadrement reliés, qui sont habituellement soumis.

12 - Outre le problème de l'absence d'analyse de sensibilité et de scénarios d'encadrement, nous soumettons respectueusement que la Régie ne devrait pas accepter la prévision de la demande grande entreprise soumise ici par Gaz Métro et ce pour trois raisons :

- La courbe d'évolution des « *ajouts de volume* » des ventes grandes entreprises de 2016 à 2019 (sur lesquelles Gaz Métro fonde son Plan d'approvisionnement) n'apparaît pas logique, comme le montre la ligne « *ajouts de volume* » au

³ Jacques FONTAINE (témoin de *Stratégies Énergétiques (S.É.) et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*), Dossier R-3837-2012 Phase 2, n.s. volume 7, le 5 décembre 2013, p. 156, lignes 12-21, Réponse 245. Souligné en caractère gras par nous.

tableau suivant fourni par le distributeur. Rien n'apparaît expliquer l'irrégularité de cette croissance prévue ⁴ :

Croissance des ventes du scénario de base - Service continu			
	VGE		
	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Nouveaux clients	25,33	573,09	231,62
Activité de ventes de GNL	55,16	55,63	43,23
Ajout de volumes	96,56	1,44	24,55
	-	-	-
Total	177,05	630,16	299,40

*En variation par rapport à l'année précédente

- Comme notre témoin, Monsieur Jacques Fontaine, le souligne avec justesse, le mode d'établissement de la prévision de croissance de cette demande industrielle en 2018 et 2019 (basée sur les prévisions déjà connues et exprimées par ces grands clients, à un horizon de 5 à 6 ans d'avance) est, par sa nature même, biaisé vers une sous-prévision :

*dans la mesure où les prévisions, pour la grande entreprise, consistent à recueillir de l'information que donnent les responsables industriels, là, ou les vendeurs, là, les chargés de comptes, pour employer une terminologie d'Hydro-Québec, vis-à-vis la grande entreprise, normalement **ces résultats-là ne sont pas vraiment fiables passé un horizon de deux, trois ans**. C'est pour ça qu'habituellement un horizon un peu plus long, on utilise plutôt des méthodes économétriques, des liens avec le produit intérieur brut manufacturier ou si on a les ressources, vraiment on rentre, là, dans le métier de chacune des entreprises et mettons, dans le cas de l'aluminium, on va essayer de faire une étude mondiale de l'offre et de la demande puis de voir quelle est la part qui va arriver à notre clientèle, mais c'est sûr que là, ça demande beaucoup plus de ressources.* ⁵

⁴ Source du tableau : **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3837-2012 Phase 2, Pièce B-0286, Gaz Métro-2, Document 41, Page 3, Réponse 1.3 à la demande de renseignements no. 10 de la Régie.

⁵ Jacques FONTAINE (témoin de **Stratégies Énergétiques (S.É.)** et de l'**Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)**), Dossier R-3837-2012 Phase 2, n.s. volume 7, le 5 décembre 2013, p. 158, lignes 2-19, Réponse 247. Souligné en caractère gras par nous.

Sur la crédibilité de la prévision susdite de Gaz Métro quant aux accroissements de ventes BGE en 2017-2018 et 2018-2019, Monsieur Fontaine ajoute :

Q. [...] Est-ce que vous avez des commentaires sur la crédibilité d'une telle prévision?

R. Bien j'ai l'impression que ça reflète le fait que les responsables industriels, souvent, très souvent, ne font pas de plans à un horizon de trois à cinq ans, ils font plutôt une prévision à l'horizon de leur temps de construction ou de leur temps d'ajout important à leur usine.⁶

- Les conséquences d'une sous-estimation de la demande grande-industrielle seraient très pénalisantes pour Gaz Métro, car, en cas de réajustement ultérieur à la hausse de cette prévision, l'on ne pourrait présumer que des capacités additionnelles de transport deviendraient alors disponibles à un coût raisonnable sur le marché secondaire en 2017-2019 :

72. Aussi, plusieurs questions ont été posées au sujet d'éventuelles capacités disponibles sur le marché secondaire;

73. À ce sujet, Gaz Métro réitère qu'à l'heure actuelle, elle ne peut présumer avec certitude que de telles capacités seront disponibles à un coût raisonnable;

74. Au contraire, le contexte actuel au niveau des approvisionnements gaziers couplé au projet Énergie Est de TransCanada, laisse plutôt planer la possibilité que de telles capacités ne seront tout simplement pas disponibles, quel qu'en soit le prix;

75. Pour Gaz Métro, il serait imprudent aujourd'hui de présumer qu'en 2018 ou en 2019, des capacités additionnelles seront disponibles sur le marché secondaire;⁷

⁶ Jacques FONTAINE (témoin de *Stratégies Énergétiques (S.É.) et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*), Dossier R-3837-2012 Phase 2, n.s. volume 7, le 5 décembre 2013, p. 159, lignes 3-11, Réponse 248. Souligné en caractère gras par nous.

⁷ GAZ MÉTRO, Dossier R-3837-2013 Phase 2, Pièce B-0303, Argumentation, parag. 72-75.

Par ailleurs, Gaz Métro indique qu'elle pourrait avoir de la difficulté à déclencher des investissements supplémentaires de TCPL en accroissement de capacité du segment Parkway-Maple **pour un petit volume d'écart seulement**.

A l'inverse, si Gaz Métro se trouvait détentrice de légères capacités excédentaires de transport en 2017-2019, elle devrait, pour les mêmes raisons que ci-dessus, pouvoir aisément les revendre à bon prix vu la rareté de l'offre.

13 - Il serait donc beaucoup plus sage pour Gaz Métro, de réévaluer à la hausse sa prévision de la demande de grande entreprise en 2017-2018 et 2018-2019 et d'acquérir des outils d'approvisionnement de transport en conséquence, quitte à revendre d'éventuels excédents de transport si la prévision devait ultérieurement être réévaluée à la baisse. En l'absence d'analyse de sensibilité et de scénarios d'encadrement qui seraient fondés sur des études économiques prospectives sectorielles, notre témoin, Monsieur Jacques Fontaine propose un réajustement « naïf » de la prévision (selon le terme employé par les prévisionnistes), soit d'appliquer à 2017-2018 et 2018-2019 le même volume d'« ajouts de volume » VGE que ce qui est prévu pour 2016-2017, soit 96,56 millions de m³.⁸

Si la flexibilité des autres outils d'approvisionnement ne permet pas d'absorber cette hausse de la demande VGE (approvisionnement accru au Québec en biogaz sur le réseau de Gaz Métro, entreposage encore accru au Québec par rapport à la croissance qui est maintenant annoncée chez *Intragaz* à Pointe-du-lac, accroissement de la capacité de l'usine LSR, accroissement de la capacité interruptible de diverses clientèles), Gaz Métro n'aura alors d'autre choix que de **loger une soumission accrue auprès de TCPL en janvier 2014**, même si cela devait amener TCPL à planifier des investissements supplémentaires entre Parkway et Maple augmentant le coût du service de transport.

14 - En complémentarité avec ce qui précède, nous appuyons totalement l'initiative de Gaz Métro, d'amener *Intragaz* à procéder dès à présent à l'augmentation des capacités de retrait du site de Pointe-du-Lac.

15 - Gaz Métro devra également en 2014 soumettre à la Régie, tel que requis, une proposition d'accroissement de sa capacité interruptible auprès de clientèles nouvelles.

⁸ Jacques FONTAINE (témoin de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*), Dossier R-3837-2012 Phase 2, n.s. volume 7, le 5 décembre 2013, p. 159-160, Réponse 249.

16 - Il se peut que des accroissements à la capacité de liquéfaction-regazéification, pour la clientèle réglementée, aient aussi à être envisagés à terme pour l'usine LSR.

17 - Enfin, nous appuyons totalement le maintien de la stratégie de Gaz Métro de déplacement de son point principal d'approvisionnement à Dawn et pas ailleurs en Ontario.

Tel que nous l'avons soumis en preuve durant l'audience principale en Phase 2 du présent dossier, un déplacement de l'approvisionnement vers Niagara-Chippawa-Kirkwall ou Waddington-Iroquois serait plus risqué, compte tenu de l'éventail plus limité de sources de production accessibles à ces points, principalement du gaz de schiste. Nous avons aussi mentionné que des incertitudes planent quant à l'avenir et aux coûts du gaz de schiste dans le nord-est américain, compte tenu de l'imminence d'un rapport majeur attendu de l'EPA qui pourrait possiblement recommander d'en limiter l'extraction ou d'en accroître les coûts liés à des mesures de protection environnementale ; des incertitudes persistent également quant à l'ampleur de la ressource de gaz de schiste économiquement extractible à terme.⁹

Nous avons aussi déjà plaidé au présent dossier que les caractéristiques de l'entente-cadre 2015-2030 entre TCPL, Gaz Métro et d'autres distributeurs gaziers (Enbridge, Union) méritent d'être approuvées car sécurisant l'approvisionnement du distributeur et réduisant le risque d'avoir recours au chemin dit « *Around the horn* » (Dawn-Minnesota-Emerson Manitoba) qui occasionne des pertes et donc des émissions atmosphériques accrues. Tel que déjà plaidé, il serait souhaitable toutefois que la Régie recommande à Gaz Métro (et ainsi, indirectement, aux autres instances qui auront à approuver cette entente-cadre) de tenter d'éviter que l'obligation du distributeur de payer à TCPL le transport d'au moins 95% de ses besoins ne s'applique à la part d'approvisionnement de celle-ci pourrait obtenir en biogaz-biométhane :

*même si la Régie a simplement à approuver les caractéristiques de l'entente et que l'entente elle-même, son texte, aura à être approuvé par d'autres instances dont l'Office national de l'énergie, il nous semble que dès à présent, dans sa décision au présent dossier, **la Régie pourrait user de son influence pour recommander à Gaz Métro de tenter de retirer le biogaz méthane du champ visé par cette limite de cinq pour cent (5 %)**. Et le fait de dire cela, c'est quelque chose qui sera utile lors du débat ultérieur devant l'Office national de*

^{9/} Jacques FONTAINE, Brigitte BLAIS (Pour SÉ-AQLPA), Dossier R-3837-2013 Phase 2, Pièce C-SÉ-AQLPA-20-, SÉ-AQLPA-1, Document 1, page 17, section 3.4.

Jacques FONTAINE, Brigitte BLAIS (Pour SÉ-AQLPA), Dossier R-3809-2012 Phase 1, Pièces C-SÉ-AQLPA-0011 et SÉ-AQLPA-0015, Recommandation SÉ-AQLPA-1-3 et section 3.1 (pages 16-20).

*l'énergie. Parce que l'Office national de l'énergie, elle, pourra réellement changer le texte, le mot à mot de l'entente.*¹⁰

¹⁰ **Me Dominique NEUMAN (Pour SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3837-2013 Phase 2, n.s volume 6, 12 novembre 2013, page 60.

4. CONCLUSION

18 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à approuver **les caractéristiques des contrats d'approvisionnement de Gaz Métro ayant effet au-delà du 30 septembre 2016** (telles que soumises par celle-ci au présent dossier) de même que **le plan d'approvisionnement 2013-2019 de Gaz Métro**, mais avec les modifications suivantes :

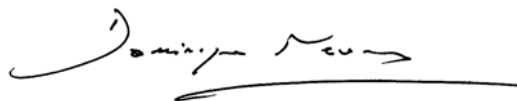
- Il serait beaucoup plus sage pour Gaz Métro, de réévaluer à la hausse sa prévision de la demande de grande entreprise en 2017-2018 et 2018-2019 et d'acquiescer des outils d'approvisionnement de transport en conséquence, quitte à revendre d'éventuels excédents de transport si la prévision devait ultérieurement être réévaluée à la baisse. En l'absence d'analyse de sensibilité et de scénarios d'encadrement qui seraient fondés sur des études économiques prospectives sectorielles, notre témoin, Monsieur Jacques Fontaine propose un réajustement « naïf » de la prévision (selon le terme employé par les prévisionnistes), soit d'appliquer à 2017-2018 et 2018-2019 le même volume d'« *ajouts de volume* » VGE que ce qui est prévu pour 2016-2017, soit 96,56 millions de m³.

Si la flexibilité des autres outils d'approvisionnement ne permet pas d'absorber cette hausse de la demande VGE (approvisionnement accru au Québec en biogaz sur le réseau de Gaz Métro, entreposage encore accru au Québec par rapport à la croissance qui est maintenant annoncée chez *Intragaz* à Pointe-du-lac, accroissement de la capacité de l'usine LSR, accroissement de la capacité interruptible de diverses clientèles), Gaz Métro n'aura alors d'autre choix que de **loger une soumission accrue auprès de TCPL en janvier 2014**, même si cela devait amener TCPL à planifier des investissements supplémentaires entre Parkway et Maple augmentant le coût du service de transport.

- Tel que déjà plaidé, il serait souhaitable que la Régie recommande à Gaz Métro (et ainsi, indirectement, aux autres instances qui auront à approuver l'entente-cadre avec TCPL de 2015-2030) de tenter d'éviter que l'obligation du distributeur, prévue à cette entente-cadre, de payer à TCPL le transport d'au moins 95% de ses besoins ne s'applique à la part d'approvisionnement de celle-ci pourrait obtenir en biogaz-biométhane

19 - Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 12 décembre 2013



Dominique Neuman
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)